



COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Dossier : 1008728
Nom de l'organisme : Clinique communautaire Pointe-Saint-Charles
Date : 4 novembre 2016
Membre : M^e Cynthia Chassigneux

DÉCISION

OBJET

PLAINTÉ en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 11 mars 2014, la Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une plainte à l'encontre de la Clinique communautaire Pointe-Saint-Charles (l'organisme).

[2] La plainte porte sur la communication de renseignements personnels, et ce, sans le consentement de la personne concernée. Plus particulièrement, la plaignante soutient que sa supérieure immédiate a reçu, par l'entremise du coordonnateur des services administratifs de l'organisme, une copie de son expertise médicale, et ce, sans son consentement.

ENQUÊTE

[3] Au cours de l'enquête menée par la Direction de la surveillance de la Commission conformément à l'article 123 de la Loi sur l'accès, le coordonnateur de l'équipe des services courants et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'organisme (le responsable de l'accès) répond pour celui-ci. Il transmet la copie d'une lettre émise par le coordonnateur des services administratifs de l'organisme qui fait foi de réponse dans le présent dossier.

¹ RLRQ, c. A-2.1, Loi sur l'accès.

[4] Dans cette lettre, datée du 22 avril 2014, le coordonnateur des services administratifs confirme que l'organisme a reçu le rapport d'expertise psychiatrique de la plaignante. Il soutient que l'organisme :

« n'ayant pas de service de santé pour les employés et moi-même n'ayant pas de connaissances médicales, j'ai remis une copie de l'expertise à [la supérieure immédiate], afin qu'elle m'explique le rapport. En effet, [la supérieure immédiate] a des connaissances médicales étant donné qu'elle est infirmière de formation. Nous en avons discuté par téléphone dans le but de traiter adéquatement le dossier [de la plaignante]. Par la suite, le rapport a été immédiatement détruit par [la supérieure immédiate].

Depuis cet épisode, [la supérieure immédiate] n'a pas eu accès à quelques autres informations que ce soit ».

[5] Le responsable de l'accès transmet également une copie de l'avis de suspension de la plaignante dans lequel cette dernière est convoquée à un rendez-vous avec un médecin expert afin de permettre à l'organisme d'avoir une opinion sur son état de santé. Il transmet aussi une copie de la demande d'évaluation adressée à un médecin expert.

[6] La demande d'évaluation a été rédigée par la responsable des dossiers d'absence de longue durée qui travaille aux ressources humaines (la responsable des dossiers d'absence). Elle contient les éléments sur lesquels l'organisme souhaite que le médecin expert se prononce. Elle contient également une section intitulée « Faits pertinents » décrivant le contexte entourant la demande d'évaluation de la plaignante. À cette demande est joint un précédent rapport d'expertise concernant la plaignante.

[7] Le responsable de l'accès transmet aussi les réponses du coordonnateur des services administratifs aux différentes questions posées par la Direction de la surveillance de la Commission en ce qui a trait, entre autres, à la politique de l'organisme quant à la protection des renseignements personnels du personnel et aux raisons justifiant que le rapport d'expertise de la plaignante a été communiqué à plusieurs personnes au sein de l'organisme.

AVIS D'INTENTION ET OBSERVATIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

[8] Le 3 mars 2016, la Commission transmet à l'organisme un avis d'intention l'informant qu'à la lumière des éléments dont elle dispose, elle pourrait lui ordonner de cesser de communiquer des documents de nature médico-administrative concernant ses employés, tels que des rapports d'expertises, aux

personnes à son emploi lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et ce, même si elles ont qualité pour les recevoir.

[9] En effet, la Commission s'interroge quant à savoir si le coordonnateur des services administratifs et la supérieure immédiate pouvaient, dans les circonstances, recevoir l'intégralité du rapport d'expertise de la plaignante.

[10] Elle indique donc à l'organisme qu'il lui revient de démontrer non seulement que le coordonnateur des services administratifs et la supérieure immédiate avaient qualité pour recevoir ledit rapport, mais aussi que cette communication était nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

[11] La Commission informe également l'organisme qu'elle pourrait lui ordonner de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses politiques en matière d'accès aux renseignements personnels de son personnel sont conformes aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur l'accès.

[12] La Commission informe aussi l'organisme qu'elle pourrait lui ordonner de diffuser régulièrement auprès de l'ensemble de son personnel ses politiques afin de rappeler les rôles et responsabilités de chacun en matière de protection des renseignements personnels.

[13] Le 23 mars 2016, la coordonnatrice de l'équipe de soutien à domicile, en l'absence du responsable de l'accès, répond pour l'organisme. Elle mentionne que :

« en l'absence de [la directrice des soins infirmiers / conseillère cadre en soins infirmiers] lors de la réception du rapport d'expertise de [la plaignante], et ne pouvant attendre son retour car le retour au travail de [la plaignante] était imminent, le coordonnateur des services administratifs, n'ayant pas de connaissances médicales a cru bon présenter le rapport d'expertise à [la supérieure immédiate] qui était infirmière de profession pour interpréter ce rapport et ce, dans le seul but de valider un retour au travail encadré et sécuritaire à [la plaignante]. De plus, il voulait s'assurer de lui offrir le meilleur support de retour au travail suite aux recommandations du psychiatre ».

[14] Le 4 août 2016, la Commission demande à l'organisme de préciser certains éléments de cette réponse. En effet, à la lecture de celle-ci, la Commission s'interroge sur la possibilité qu'avait l'organisme de demander à une autre personne de son service de santé d'interpréter le rapport d'expertise de la

plaignante en l'absence de la directrice des soins infirmiers / conseillère-cadre en soins infirmiers.

[15] Il est alors mentionné qu'à la lumière des faits au dossier et sous réserve des observations que l'organisme pourrait faire, la Commission pourrait rendre les ordonnances indiquées dans l'avis du mois de mars 2016.

[16] Tel qu'indiqué dans ce nouvel avis, reçu le 8 août 2016, l'organisme pouvait faire parvenir à la Commission ses observations écrites dans les quarante-cinq jours de sa réception.

[17] À ce jour, l'organisme n'a soumis aucun complément d'information à la Commission.

ANALYSE

[18] L'organisme est un organisme public, plus particulièrement un établissement de santé ou de services sociaux, auquel s'applique la Loi sur l'accès².

[19] La Loi sur l'accès prévoit qu'au sein d'un organisme public, l'accès aux renseignements personnels est réservé aux seules personnes qui ont la qualité pour les obtenir et lorsqu'elles en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

62. Un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81.

[20] Aux termes de l'enquête et à partir des observations qui lui ont été présentées, la Commission constate que l'organisme ne conteste pas les faits à l'origine de la plainte.

[21] Elle constate également que ce n'est pas le contenu du rapport d'expertise médicale qui est mis en cause par la plaignante, mais le fait que celui-ci a été

² Loi sur l'accès, articles 3 et 7.

communiqué à certaines personnes au sein de l'organisme, et ce, sans son consentement.

[22] Partant, la Commission doit non seulement s'interroger sur la qualité des personnes qui au sein de l'organisme ont reçu le rapport d'expertise médicale de la plaignante sans son consentement, mais également sur la nécessité que ces personnes en prennent connaissance.

[23] En ce qui concerne le fait que la responsable des dossiers d'absence et le coordonnateur des services administratifs ont eu accès au rapport d'expertise médicale de la plaignante, la Commission constate que le médecin expert a transmis son rapport à la personne qui l'avait requis, soit la responsable des dossiers d'absence. Par la suite, cette dernière a communiqué le rapport d'expertise au coordonnateur des services administratifs dont elle relève et qui est responsable des ressources humaines de l'organisme.

[24] La Commission estime que ces deux personnes avaient qualité pour recevoir le rapport d'expertise, et ce, afin qu'elles puissent agir adéquatement dans l'exercice de leurs fonctions respectives au sein de l'organisme, à savoir assurer le suivi du dossier de la plaignante et se prononcer sur son retour au travail.

[25] En ce qui concerne le fait que la supérieure immédiate a eu accès au rapport d'expertise médicale de la plaignante, la Commission constate que celle-ci n'a eu accès au contenu de ce rapport que parce que la directrice des soins infirmiers / conseillère-cadre en soins infirmiers, qui agit en soutien à la qualité des pratiques professionnelles, était absente et que le coordonnateur des services administratifs n'avait pas de connaissance médicale pour l'interpréter.

[26] La Commission estime, eu égard aux éléments dont elle dispose, que même si la supérieure immédiate avait les connaissances pour interpréter le rapport, rien n'indique qu'elle avait à en connaître le contenu pour planifier le retour de la plaignante. En effet, la Commission estime qu'il n'était pas nécessaire de communiquer l'intégralité du rapport d'expertise médicale à la supérieure immédiate afin « de valider un retour au travail encadré et sécuritaire » de la plaignante et « lui offrir le meilleur support de retour au travail suite aux recommandations du psychiatre », comme mentionné au paragraphe [13] de la présente décision. La Commission estime que la supérieure immédiate devait disposer des seuls renseignements relatifs au retour au travail de la plaignante, non de l'intégralité du rapport d'expertise médicale.

[27] La Commission est donc d'avis que la supérieure immédiate n'avait pas la qualité pour prendre connaissance du rapport et que cela n'était pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisme.

[28] Par ailleurs, la Commission a pris connaissance de la *Politique relative au dossier du personnel* adoptée par l'organisme en 2012, plus particulièrement de son article 6.3 qui indique les circonstances dans lesquelles certaines personnes, comme la supérieure immédiate, peuvent avoir accès au dossier du personnel. En l'espèce, rien dans les faits ne démontre que ces conditions ont été respectées.

CONCLUSION

[29] Ainsi, à la lumière de l'enquête et des observations de l'organisme, la Commission conclut que celui-ci a contrevenu à l'article 62 de la Loi sur l'accès en communiquant à une employée, plus particulièrement à la supérieure immédiate de la plaignante, un document contenant des renseignements de nature médico-administrative alors que celle-ci n'a pas qualité pour le recevoir et que cela n'est pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et ce, même si celle-ci a les connaissances pour interpréter les renseignements contenus dans le document.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[30] **DÉCLARE** la plainte fondée;

[31] **ORDONNE** à l'organisme de cesser de communiquer des documents de nature médico-administrative concernant ses employés, tels que des rapports d'expertise, aux personnes à son emploi lorsque celles-ci n'ont pas qualité pour les recevoir et que cela n'est pas nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

[32] **ORDONNE** à l'organisme de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses politiques en matière d'accès aux renseignements personnels de son personnel sont conformes aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur l'accès.

[33] **ORDONNE** à l'organisme de diffuser régulièrement auprès de l'ensemble de son personnel ses politiques afin de rappeler les rôles et responsabilités de chacun en matière de protection des renseignements personnels.

[34] **ORDONNE** à l'organisme d'informer la Direction de la surveillance de la Commission des mesures prises afin de respecter la présente décision, dans un délai de 60 jours de sa réception.

Cynthia Chassigneux
Juge administratif